

## INFORMATIONS GENERALES

- **PHENOLOGIE** : Avec les températures plus douces depuis la semaine dernière, la pousse est à nouveau plus active. On observe 2 à 3 nouvelles feuilles déployées depuis le dernier message.
  - Les **chardonnays** sont au stade 7 feuilles étalées.
  - Les **pinots noirs** sont au stade 5 à 6 feuilles étalées.
  - La parcelle de **meunier** est au stade à 6 feuilles étalées.

- **METEO**

Prévision pour les 7 prochains jours (issu du portail météo du comité champagne) à Ambonnay.



Une nouvelle dégradation est annoncée dès ce mardi après-midi et l'instabilité devrait s'installer jusqu'au mercredi 22 mai. Les températures se rafraichissent de nouveau, ce qui limitera la pousse de la vigne (le modèle de dynamique de pousse du comité champagne annonce 2 feuilles supplémentaires au cours des 7 prochains jours).

- **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

- **Mildiou :**

Des symptômes sur feuilles sont signalés en tous secteurs. Des nouvelles taches ont encore été observées ce matin (issus des contaminations des pluies enregistrées jusqu'au 2 mai). Le risque épidémique mildiou reste élevé. Sur le secteur, la situation est maîtrisée avec une seule parcelle présentant de très rares taches.

- **Oïdium :**

Quelques rares taches en parcelle à fort historique (Côte des Blancs - Chardonnay) ont été observées.

Sur le réseau de dépistage d'ADN d'oïdium par qPCR, aucune contamination n'a été détectée sur les prélèvements faits depuis le début des suivis.

Le risque oïdium reste pour l'instant faible :



- **Gestion des DRE :**

Dès que la protection phytosanitaire sera mise en place et afin de respecter les délais de ré-entrer dans les parcelles, pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire.

Vous pouvez les communiquer soit par SMS ou soit par mail (informations en haut de page).

Les observations auront lieu tous les lundis (sauf en cas de jour férié).



- **Pulvérisation :** La qualité de pulvérisation est un facteur déterminant de la réussite d'un traitement phytosanitaire. U.C.C.S. peut vous aider à contrôler les différents paramètres de votre appareil de traitement : réglage de la hauteur des jets, contrôle du débit minute et de la vitesse d'air à la sortie des diffuseurs. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez réaliser un contrôle complet de votre appareil.

## OBSERVATIONS

COMMUNE		Trépail	Ambonnay			Bouzy	Villers Marmery
LIEU-DIT		Nennerets	Les Aves	Les Hauts Beurry	Les Chienets	Le haut des Bermonts	Perthelle
CEPAGE		CH	MN	CH	PN	CH	PN
STADE PHENOLOGIQUE		6 feuilles étalées	6 feuilles étalées	7 feuilles étalées	6 feuilles étalées	6 feuilles étalées	5 feuilles étalées
<b>Mildiou</b>	% de ceps touchés sur 50 ceps	0	0	3 % (tache fructifiée en bas de cep)	0	0	0
<b>Oïdium</b>	% feuilles avec symptômes	0	0	0	0	0	Non observé
<b>Autres</b>							Présence de panachure en bas de parcelle

## CONSEIL/DIAGNOSTIC RAVAGEURS MALADIES

	<b>Stratégie de protection :</b>	<b>Préconisation :</b>
<b>Mildiou</b>	La protection phytosanitaire mis en place en fin de semaine dernière ou en début de cette semaine protégera la vigne des prochaines pluies annoncées. Elle sera à renouveler dès que le cumul pluviométrique aura atteint 20 mm ou dès que la végétation aura progressé de 2 feuilles. Par conséquent, avec la météo annoncée et en fonction de la date d'application du dernier traitement, un renouvellement est à envisager en début ou milieu de semaine prochaine.	<b>Stratégie conventionnelle :</b> Mikal Flash à 4 kg/ha ou Electis Bleu à 2,8 litres/ha <b>Programme Bio/DSPPR :</b> Champ Flo Ampli à 1,2 litres/ha + LBG-01F34 à 4 litres/ha.
<b>Oïdium</b>	<u>Réglage du pulvérisateur :</u> au prochain traitement, le réglage devra permettre de traiter l'ensemble de la végétation. <b>N.B. :</b> L'Electis Bleu porte la mention Spe1 : ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg cuivre métal/ha/ an.	<b>Stratégie conventionnelle :</b> Hoggar à 0,6 litres/ha <b>Programme Bio/DSPPR :</b> Héliosoufre à 7,5 litres/ha.

L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux mentions inscrites sur l'étiquette du produit ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles. Vérifier leur compatibilité avec un éventuel cahier des charges.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus, des données du BSV N°6 du 7 mai 2024 et de l'avertissement viticole N°346 du 7 mai 2024. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :



- **Informations réglementaires produits :** Vous trouverez toutes les informations actualisées sur les sites internet E-PHY, Phytodata.  
Ces informations sont également disponibles sur les outils de traçabilité MESPARCELLES et AGREO, avec une mise à jour hebdomadaire.

	<b>MESURES ALTERNATIVES</b>	<b>FICHE CEP VITI</b>
Mildiou	Ebourgeonnage	Fiche N°1
Oïdium	Ebourgeonnage	Fiche N°1
	<b>CERTIFICAT D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES</b>	<b>ACTIONS CEPP</b>
Mildiou	Outil d'aide à la décision pour la prévision et le conseil	2017-016
Oïdium	Usage d'un biocontrôle comme le soufre	2017-008

**Listes des zones à enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte :**

- Des parcelles sont situées près de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.
- Des parcelles sont situées aux abords de bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.
- Des parcelles sont situées au voisinage d'un point d'eau, défini par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.
- Des parcelles sont situées dans des zones identifiées dans les schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau.
- Des parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage (au titre de l'article L-1321-2 du code la santé publique).
- Des parcelles sont situées sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.
- Des parcelles sont concernées par des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral.
- En application des articles L 211-3 du code de l'environnement et R 144-1 à R 114-10 du code rural et de la pêche maritime.
- Des parcelles sont situées dans un parc national visé à l'article L 331 -1 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées dans une réserve naturelle visé à l'article L 332 -1 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées dans une zone concernée par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées dans des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservations (Site Natura 2000) visées à l'articles L 414-1 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées en zones humides d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR visées à l'articles L 336-2 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées en zones humides visées à l'articles L 211-1 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont concernées par des particularités topographiques telles que définies à l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.